TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S

3ème chambre 2ème section

N° RG :
09/01190

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 04 Juin 2010

Assignation du :
16 Janvier 2009

DEMANDERESSE

S.A.R.L. ZONTONE ET ASSOCIES exerçant sous la dénomination "ZONTONE ET ASSOCIES" représentée par son gérant, M. Laurent ZONTONE.
54 boulevard Voltaire
92600 ASNIERES SUR SEINE

représentée par Me Marc-Olivier DEBLANC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire **#J085**

DÉFENDERESSE

TACHKENT PRODUCTIONS SARL représentée par son gérant, M. Olivier BIERCEWICZ.
11 rue Augereau
75007 PARIS

représentée par Me Lauren SIGLER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P462

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Eric. HALPHEN. Vice-Président
Sophie CANAS, Juge

assistée de Jeanine ROSTAL, faisant fonction, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 02 Avril 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société ZONTONE ET ASSOCIES, société spécialisée dans le reportage photographique notamment dans le cadre de célébrations de mariages, expose s'être rapprochée, courant février 2008. de la société TACHKENT PRODUCTIONS, société de production spécialisée dans l'audiovisuel et le service aux entreprises, afin de mettre en place un stand commun à l'occasion du Salon du mariage devant se tenir à , PARIS du 17 au 19 octobre 2008.

Les parties ont décidé de mettre en place un partenariat afin de présenter en commun, en particulier sur leurs sites respectifs, leur travail et prestations pour offrir une solution complète aux clients potentiels, à savoir reportages photographiques et vidéo. A cette fin, la société ZONTONE ET ASSOCIES indique avoir transmis certaines de ses photographies à la société TACHKENT PRODUCTIONS pour que cette dernière les mette en ligne sur son propre site accompagnées de son logo et d'un lien renvoyant vers son site.

A la suite d'une mésentente entre les parties, Monsieur Olivier BIERCEWICZ, gérant de la société TACHKENT PRODUCTIONS, a informé Monsieur Laurent ZONTONE, gérant de la société ZONTONE ET ASSOCIES, de sa décision de ne plus mettre en avant le partenariat commercial entre les deux sociétés.

Ayant constaté qu'après cette rupture la société TACHKENT PRODUCTIONS avait continué à présenter sur son site 49 photographies de mariages lui appartenant, et après mise en demeure du 10 novembre 2008 demeurée infructueuse, la société ZONTONE ET ASSOCIES, par acte du 16 janvier 2009, a assigné celle-ci en contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire.

Par dernières conclusions du 28 septembre 2009, la société ZONTONE ET ASSOCIES demande au Tribunal de :
- dire et juger que ses photographies sont originales et bénéficient de la protection accordée par le droit d'auteur,
- dire et juger qu'en diffusant sur Internet une vidéo reproduisant ses œuvres photographiques, la société TACHKENT PRODUCTIONS a porté atteinte à ses droits d'auteur,
- dire et juger que la société TACHKENT PRODUCTIONS a porté atteinte à ses droits de reproduction et de représentation sur lesdites œuvres,
en conséquence,
- dire et j uger que la société TACHKENT PRODUCTIONS s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon,
- faire injonction à cette société de retirer dans tous les médias et sous quelque forme que ce soit ces œuvres, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée,
- condamner la société TACHKENT PRODUCTIONS à lui verser une somme de 10,000 € en réparation du préjudice patrimonial,
- dire et juger que la société TACHKENT PRODUCTIONS a porté atteinte à son droit de paternité en ne mentionnant pas son nom,
- en conséquence, condamner cette société à lui verser une somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral,
- dire et juger que la société TACHKENT PRODUCTIONS s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

- condamner cette société à lui verser la somme de 46.140 € en réparation de son préjudice,
- ordonner la publication dans trois revues de son choix d'extraits du jugement à intervenir à hauteur de 3.000 € par publication,
- condamner cette société à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En ses dernières écritures du 10 décembre 2009, la société TACHKENT PRODUCTIONS conclut au débouté de toutes les demandes, et sollicite reconventionnellement la condamnation de la société ZONTONE ET ASSOCIES à lui payer la somme de 9.000 € en réparation de son préjudice lié à la rupture du partenariat, celle de 5.000 € pour procédure abusive, et celle de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 décembre 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la titularité des droits et la protection des oeuvres

La société TACHKENT PRODUCTIONS ne remet pas en question le fait que les œuvres photographiques intégrées dans sa vidéo étaient celles de la société ZONTONE ET ASSOCIES, mais considère que l'œuvre audiovisuelle litigieuse serait une œuvre composite, à savoir, selon les dispositions de l'article L 113-2 du Code de la propriété intellectuelle, une « *œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* », de sorte que, en application de l'article L 113-4 du même code, elle serait elle-même propriétaire de l'œuvre réalisée.

Cependant, les œuvres revendiquées par la société demanderesse sont les photographies initiales et non la vidéo qui les a intégrées. Dès lors, la titularité des droits sur ces photographies appartient bien à la société ZONTONE ET ASSOCIES, et l'originalité de ces photographies n'est pas contestée. Dès lors, elles bénéficient de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

- Sur la contrefaçon de droits d'auteur

** Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux*

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* » .

En l'espèce la société ZONTONE ET ASSOCIES prétend que la reproduction de ses photographies, dont aucune liste n'est donnée, se serait faite sans son autorisation.

Cependant, comme la société TACHKENT PRODUCTIONS le rappelle ajuste titre, ces photographies lui ont été remises par Monsieur ZONTONE par le biais de deux CDR signés de sa main et contenant

également les tarifs devant faire l'objet d'une modification sur le site Internet appartenant à la société TACHKENT PRODUCTIONS.

Ainsi, il est manifeste que la société ZONTONE ET ASSOCIES a donné son accord pour la mise en ligne de ses photographies sur le site de la société défenderesse, ce qu'elle admet d'ailleurs dans ses écritures en indiquant « *la société ZONTONE ET ASSOCIES a transmis certaines de ses photos à la société TACHKENT PRODUCTIONS afin que cette dernière les mette en ligne sur son propre site* », cet accord étant de surcroît accompagné de la demande tendant à ce que le logo de la demanderesse figure sur la page « photos » dudit site.

Dans la mesure où la validité d'une cession n'est pas subordonnée à l'existence d'un écrit, celui-ci n'étant qu'un mode de preuve parmi d'autres, et où l'extrait de l'assignation ci-dessus rappelé vaut reconnaissance de cette cession, il convient de dire que la reproduction des photographies dont s'agit a été effectuée dans le respect du texte ci-dessus visé, durant la durée du partenariat ayant lié les deux sociétés.

En revanche, il apparaît que, par courrier électronique du 25 octobre 2008 faisant suite à la mésentente entre les parties, la société ZONTONE ET ASSOCIES a de façon non équivoque demandé à la société TACHKENT PRODUCTIONS de retirer ses photographies de la vidéo litigieuse. Or, ainsi qu'elle le confirme elle-même, cette dernière n'a retiré les photographies que le 28 novembre 2008, soit plus d'un mois après le mail, et 18 jours après la mise en demeure de la société ZONTONE ET ASSOCIES.

Pour expliquer ce délai trop long, la société TACHKENT PRODUCTIONS fait état de difficultés techniques et de contraintes financières. Néanmoins, outre que celles-ci ne sont ni détaillées ni précisées, il apparaît qu'elles sont de toute façon inopérantes à justifier un maintien, pendant un temps certain, de la reproduction de photographies après le retrait de l'autorisation les concernant.

Dès lors que, par ailleurs, ces photographies n'étaient pas reproduites de manière accessoire, contrairement à ce que soutient la société défenderesse, les clichés n'étant nullement autonomes de la bande vidéo dont ils constituaient un élément important, la contrefaçon est donc caractérisée.

** Sur l'atteinte au droit moral*

Aux termes de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « / *'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ».

En l'espèce, la société ZONTONE ET ASSOCIES fait valoir que la société TACHKENT PRODUCTIONS aurait porté atteinte à son droit à la paternité en ne mentionnant pas son nom sur les photographies reproduites sur son site.

Cependant, il n'est pas contesté que l'auteur des photographies est, non pas la société ZONTONE ET ASSOCIES, mais Monsieur Laurent ZONTONE, lequel dispose lui-même des fichiers numériques comportant les originaux des photographies litigieuses.

Dès lors que le droit moral, défini par le texte sus-visé, est incessible, la société ZONTONE ET ASSOCIES ne peut prétendre à quelconque réparation au titre de sa prétendue violation. Sa demande sera donc rejetée.

- Sur la concurrence déloyale et la parasitisme

La société ZONTONE ET ASSOCIES, qui expose consacrer un budget annuel important à sa communication, justifiant notamment avoir fait passer des pages publicitaires dans les magazine *L'Officiel du mariage* et *Marions-nous !*, estime que la société TACHKENT PRODUCTIONS se serait placée dans son sillage en reprenant ses efforts créatifs et sa formule tarifaire, tirant également profit de sa notoriété et de leur présence commune au Salon du mariage de 2008. Par ailleurs, elle considère que, par ces mêmes comportements, elle aurait entretenu la confusion entre les deux sociétés, et détourné une partie de sa clientèle.

Néanmoins, au-delà de ces considérations générales, la société ZONTONE ET ASSOCIES ne justifie par aucune pièce d'une faute, commise par la société TACHKENT PRODUCTIONS et distincte de la contrefaçon par ailleurs réparée, qui aurait généré ou entretenu un risque de confusion entre les deux sociétés, lequel risque n'est d'ailleurs pas démontré. De même, aucun élément ne vient confirmer le détournement de clientèle allégué. Enfin, les publicités produites n'établissent pas davantage que la société ZONTONE ET ASSOCIES jouissait d'une telle renommée que la société TACHKENT PRODUCTIONS aurait pu en tirer avantage en tentant de se placer dans son sillage.

En conséquence, ces demandes seront elles aussi rejetées.

- Sur les demandes reconventionnelles

** La participation aux frais engendrés par le partenariat*

La société TACHKENT PRODUCTIONS rappelle tout d'abord que la réalisation de la vidéo incluant les photographies litigieuses a représenté pour elle un investissement de 6.500 € TTC, auquel il convient selon elle d'ajouter un surcoût de 3.500 € lié à la modification de cette vidéo. Elle demande donc à ce que la société ZONTONE ET ASSOCIES soit condamnée à lui payer le tiers de la vidéo initiale, plus l'intégralité du surcoût.

Cependant, la partenariat envisagé devait avoir pour effet de profiter aux deux sociétés, ce qui justifiait un certain investissement pour le parfaire. Si la société TACHKENT PRODUCTIONS a supporté certaines dépenses pour mettre au point la vidéo dont s'agit, il en a été de même pour la société ZONTONE ET ASSOCIES qui a dû envoyer un photographe prendre les clichés, puis assurer un travail sur ces photographies et le fichier les supportant. D'autre part, le surcoût invoqué est la conséquence de la contrefaçon reprochée à la société TACHKENT PRODUCTIONS. Cette demande sera donc rejetée.

** La rupture du partenariat*

La société TACHKENT PRODUCTIONS considère ensuite que la rupture du partenariat, qu'elle estime abusive, a entraîné pour elle l'obligation de trouver pour elle un nouveau partenaire photos, et lui a causé un préjudice dans son organisation.

Toutefois, il est à noter d'une part que le partenariat auquel font allusion
- les deux sociétés n'a été formalisé par aucun contrat ou écrit qui aurait pu prévoir les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à sa rupture ou à sa résiliation, d'autre part que la façon dont la société ZONTONE ET ASSOCIES a mis fin à la collaboration entre les deux parties, à savoir par un échange de courriers et de mails, ne peut être qualifiée d'abusive, puisque en particulier aucune brutalité n'est alléguée, et que la société TACHKENT a eu le temps de prendre toutes mesures utiles pour faire face à la nouvelle situation. Enfin, le préjudice d'image allégué n'est en aucune façon justifié.

Dès lors, cette demande sera rejetée.

** La procédure abusive*

Faute pour la société TACHKENT PRODUCTIONS de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société ZONTONE ET ASSOCIES, à laquelle il a été donné en partie raison, elle sera déboutée de sa demande à ce titre.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision, et ce sans astreinte puisque les photographies litigieuses ont déjà été retirées.

Il résulte des pièces versées aux débats que 49 photographies ont été reproduites après le retrait de l'autorisation, pendant une durée d'un peu plus d'un mois.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'allouer à la société ZONTONE ET ASSOCIES la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux.

Le préjudice étant ainsi intégralement réparé, il n'y a pas lieu d'autoriser, en outre, la publication du présent jugement.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société TACHKENT PRODUCTIONS, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société ZONTONE ET ASSOCIES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que les 49 photographies revendiquées par la société ZONTONE ET ASSOCIES bénéficient de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

- DIT qu'en continuant à reproduire ces photographies sur son site après demande de retrait et mise en demeure de la société ZONTONE ET ASSOCIES, la société TACHKENT PRODUCTIONS a commis des actes de contrefaçon au préjudice de cette dernière ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société TACHKENT PRODUCTIONS de poursuivre de tels agissements ;

- CONDAMNE la société TACHKENT PRODUCTIONS à payer à la société ZONTONE ET ASSOCIES la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

- REJETTE les demandes formées au titre de l'atteinte portée au droit moral, de la concurrence déloyale et du parasitisme ;

- REJETTE les demandes reconventionnelles de la société TACHKENT PRODUCTIONS ;

- CONDAMNE la société TACHKENT PRODUCTIONS à payer à la société ZONTONE ET ASSOCIES la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu à publication ;

- CONDAMNE la société TACHKENT PRODUCTIONS aux dépens.

Fait et jugé à PARIS le 4 juin 2010

Le Greffier **Le Président**



